

4492

**SOCIETE GENERALE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES  
S.G.C.C**

**DEPOT DU  
27 OCT. 1993**

Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 50.000 Francs

Siège Social : 4, rue du Docteur Baréty (06000) NICE  
R.C.S NICE B 350 443 164 (89 B 685)  
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NICE

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Monsieur PHILIP Christian,  
Expert Comptable Commissaire aux comptes,  
époux séparé de biens de Madame Marie DOMPS,  
domicilié 4 bis avenue de Verdun 06000 NICE,  
né le 31 JUILLET 1947 à NICE (ALPES MARITIMES),  
de nationalité Française,

ci-après dénommé le Cédant,

*quatre cent cinquante francs*  
*450*  
*384*  
*70*  
N.C. Centre 26 AVR. 1991  
5  
30860ae 8  
D'UNE PART

Monsieur RUFF Gérard,  
Expert Comptable Commissaire aux comptes,  
époux séparé de biens de Madame PANELATTI Nicole,  
domicilié 4, rue du Docteur Baréty 06000 NICE,  
né le 10 JUIN 1946 à ALBI (TARN),  
de nationalité Française

ci-après dénommé le Cessionnaire,

D'AUTRE PART

*Mr*  
*Ni percepr 70*  
*6 ac 15 x 16 = 384*  
*454*

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT**

La Société à responsabilité limitée SOCIETE GENERALE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, sigle S.G.C.C, dont le siège est à NICE 06000, 4 Rue du Docteur Baréty, a pour objet notamment:

. en france et dans les départements et territoires d'outre Mer, exclusivement l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

. en outre, la société pourra remplir toutes missions en France et à l'étranger pouvant être confiées à des commissaires aux comptes en vertu de la Loi et des règlements en vigueur.

Elle a été constituée suivant acte sous-seing privé en date à NICE du 17 Avril 1989, enregistrée à NICE COLLINES, le 19 Avril 1989, vol.1, bord.90, case 1.

*CR*

**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20/03/1958

Son capital s'élève à la somme de 50.000 francs divisé en 500 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées en numéraire.

Son gérant est : Monsieur Gérard RUFF.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

Le Cédant possède dans cette société 10 parts sociales numérotées de 1 à 10, de 100 francs chacune, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### DECLARATIONS

Le Cédant déclare que son état- civil est celui en-tête des présentes.

Il déclare en outre :

- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner;
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

Le cessionnaire déclare que son état- civil est celui en-tête des présentes.

Il déclare en outre :

- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes;

#### CESSION

Par les présentes, Monsieur PHILIP Christian cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur RUFF Gérard, cessionnaire qui accepte, DIX (10) parts sociales de ladite société qui lui appartiennent, numérotées de 1 à 10, avec tous les droits et obligations y attachés.

GR

**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 C.G.I.  
Arrête du 20/03/1958

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuées auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées rétroactivement à compter du 1er octobre 1990.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

### **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT (100) francs par part cédée soit un prix total de MILLE (1.000) francs que le Cédant reconnaît avoir reçu du Cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

### **SIGNIFICATION - FORMALITES**

Les présentes seront signifiées à la société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession sera en outre déposée en deux exemplaires au greffe du Tribunal de Commerce de Nice et notifiée à la Compagnie Générale des Commissaires aux Comptes et à la cour d'Appel d'Aix en Provence.

### **AGREMENT DE LA CESSION**

La présente cession étant réalisée entre associés n'a pas besoin, conformément à l'article 44 de la Loi du 24 juillet 1966 et à l'article 13 des statuts, d'être soumise à l'agrément des coassociés du cédant. *UP*

*GN*

**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20/03/1958

## DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire.

### FRAIS

Les frais, droits et honoraires de la présente cession et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait le 31 MARS 1991

A NICE

En 6 originaux.

*Lu et approuvé  
Bon pour acquisition*

*Arnd Ruff*

*Lu et approuvé*  
*[Signature]*

**FACE ANNULÉE**  
A. L. 905 C.G.I.  
Article du 20/03/1958